

Projet de loi

portant approbation du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), signé à Bruxelles, le 24 octobre 2008.

Avis du Conseil d'Etat

(21 avril 2009)

Par dépêche en date du 4 mars 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte de l'article unique étaient joints un exposé des motifs, comportant un commentaire des articles du Protocole additionnel, ainsi que le texte de l'Acte à approuver.

*

La Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), signée à La Haye, le 25 février 2005, approuvée au Luxembourg par une loi du 16 mai 2006, a institué une Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles). Cette Organisation s'est substituée aux anciens Bureaux Benelux des Marques et des Dessins ou Modèles.

Le personnel des Bureaux Benelux bénéficiait d'une protection juridictionnelle au titre du Protocole de 1974 concernant la protection juridictionnelle des personnes au service du Bureau Benelux des marques et du Bureau Benelux des dessins ou modèles, approuvé au Luxembourg par une loi du 26 novembre 1976. Ledit Protocole rendait applicable aux personnes au service des Bureaux Benelux, sous réserve des dispositions particulières reprises aux articles 3 à 5, le Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 29 avril 1969.

Le présent Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux remplace le Protocole de 1974 concernant la protection juridictionnelle des personnes au service du Bureau Benelux des Marques et du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles.

*

Selon l'exposé des motifs, il a été procédé, à la suite de la conclusion de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle précitée, à une évaluation de la protection juridictionnelle dont bénéficie le personnel des Bureaux Benelux et cette évaluation aurait montré que la protection juridictionnelle prévue par les protocoles de 1969 et de 1974 ne répondait pas entièrement aux exigences qui découlent du droit du travail et de la jurisprudence dans le domaine des droits de l'Homme.

Désormais, la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle sera régie par le seul Protocole additionnel dont le projet de loi poursuit l'approbation. Si le nouveau Protocole additionnel suit dans les grandes lignes les règles tracées par le Protocole additionnel de 1969, certaines adaptations méritent d'être relevées:

- tous les agents, y compris le Directeur général et les Directeurs généraux adjoints, seront sur un pied d'égalité en ce qui concerne les conditions d'ouverture des voies de recours. Le Protocole de 1974 assimilait le Directeur aux personnes auxquelles s'applique l'article 3, sous a) du Protocole additionnel de 1969 (Secrétaire général de l'Union économique Benelux, Secrétaires généraux adjoints, anciens Secrétaires généraux et Secrétaires généraux adjoints), ce qui avait des répercussions au niveau des décisions susceptibles d'un recours juridictionnel et au niveau des règles régissant l'introduction du recours juridictionnel. S'agissant des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle, les distinctions établies par l'article 3 du Protocole additionnel de 1969 ne sont donc pas reconduites.

- la protection juridictionnelle vise toute décision de l'autorité qui affecte la situation juridique de l'agent, étant précisé que le litige doit concerner la relation de travail. D'après l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, la formulation plus large étend le champ couvert par la protection juridictionnelle individuelle.

- le Protocole n'énumère plus les moyens de droit susceptibles d'être invoqués à l'appui des recours. Cette énonciation dans l'article 13 du Protocole de 1969 entendait donner un domaine très large aux recours devant la Cour (F. Dumon, *La Cour de Justice Benelux*, Bruylant, 1980, pages 234-235). L'abandon de cette énonciation dans le présent Protocole ne devrait avoir aucune incidence sur l'étendue du contrôle juridictionnel.

- la composition de la commission consultative, appelée à donner son avis sur le recours interne, préalable au recours juridictionnel, est modifiée. Tandis que la commission consultative comprenait également jusqu'à présent des membres élus au scrutin secret par le personnel, cette disposition du Protocole additionnel de 1969 n'est pas reprise. L'exposé des motifs d'indiquer que l'influence du personnel sur la commission consultative sera garantie en permettant à la représentation du personnel de l'Organisation d'influer sur la procédure de nomination des membres de la commission consultative.

- l'emploi des langues devant la Chambre « Contentieux des fonctionnaires » est réglé de manière autonome (et non plus par référence à

la langue que le requérant aurait utilisée devant la juridiction administrative de son pays). C'est la langue utilisée par le requérant pour la rédaction de sa requête introductive (français ou néerlandais) qui sera la langue de la procédure.

- les solutions qui s'offrent, au fond, à la Cour de Justice Benelux sont consacrées dans une terminologie qui se veut plus claire que les articles 28 à 30 du Protocole additionnel de 1969. Cette nouvelle terminologie ne devrait cependant pas se départir de la philosophie originellement à la base de la protection juridictionnelle: la Cour était toujours appelée à statuer tant au contentieux de l'annulation qu'au contentieux de pleine juridiction (F. Dumon, *op. cit.*, page 244).

Le Conseil d'Etat signale à toutes fins utiles qu'à l'article 15 du Protocole il faudrait correctement écrire: « Lorsqu'un agent peut justifier d'un intérêt, il est habilité à intervenir dans l'instance dans les conditions fixées par le règlement de procédure de la Cour ».

Le Conseil d'Etat ignore dans quelle mesure il est envisagé d'adapter également le Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux de 1969.

*

L'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 avril 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer